

Les remaniements parcellaires et la mensuration cadastrale

Autor(en): **Berthoud, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières**

Band (Jahr): **22 (1924)**

Heft 10

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-188547>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

sicht durch das Papier gegen helles Licht der feinste oder graueste Strich etc. gesehen werden kann. Die größten Schwierigkeiten entstehen, wenn das Papier wolkig im Stoff bei der Durchsicht erkennbar ist. Ein geglättetes oder feinkörnig rauhes Papier gibt immer eine bessere Kopie als ein ungeglättetes mit rauher Filz- oder Siebnarbe. Es ist schwierig, treffender gesagt, unmöglich, alle Elemente einer Zeichnung (Linien, Punkte, Flächen) in gleicher Deckkraft und Tiefe auszuführen; das wären ideale Objekte für den Kopierer. So aber gestattet die Anwendung einer gleichsam variablen Lichtmenge, daß diese so gewählt wird, daß die weniger gut deckenden Elemente noch nicht durchlichtet werden. Der Kopierer kann darin ziemlich weit gehen bei der direkten Zinkkopie, aber endlich sind ihm doch unüberschreitbare Grenzen gesetzt. Eine graue Linie kommt in der negativen Heliokopie „unrein“, in der positiven und im Fotoldruck grau gegenüber der gedeckt schwarzen. Bei der Zinkkopie bleibt sie entweder ganz aus oder wird gleich schwarz wie die gut gedeckte. Das Mittelding, dort „unrein“ oder grau, gibt es hier nicht. (Schluß folgt.)

Les remaniements parcellaires et la mensuration cadastrale.

Par *H. Berthoud*, ingénieur-rural.

La liaison des opérations de remaniements parcellaires avec les opérations de mensuration cadastrale a soulevé dans les milieux intéressés, géomètres et ingénieurs-ruraux, des échanges de vue d'où il ressort que la clarté n'est pas encore faite.

La prochaine assemblée du groupe des ingénieurs-ruraux et topographes va mettre la question à l'ordre du jour et il s'agira d'examiner la possibilité de trouver la ligne de démarcation entre les attributions des ingénieurs-ruraux et celles des géomètres du Registre foncier.

Cet article n'a pas la prétention de résoudre le problème, mais d'ouvrir une discussion sur le sujet, d'une part, et de donner connaissance, d'autre part, de quelques expériences intéressantes faites dans le canton de Genève.

La première d'où découlent toutes les conclusions est celle-ci: Les remaniements parcellaires sont-ils, oui ou non, une opéra-

tion agricole ou bien simplement une opération géométrique ayant pour but principal une simplification de l'établissement du plan cadastral prévu par l'introduction du Registre foncier fédéral ?

Poser la question, c'est la résoudre. Les remaniement parcellaires, les remembrements de la propriété agricole ou encore la concentration des exploitations agricoles sont des opérations fondamentalement agricoles. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute et pourtant dans quelques milieux, on oublie la chose beaucoup trop facilement pour ne voir que l'opération géométrique tendant à l'établissement du plan cadastral. Il est évident que le remaniement parcellaire bouleverse complètement l'état de propriété existant et amène des perturbations dans bien des bureaux du registre foncier, mais quant à conclure que ce dernier doit avoir pour cela la haute direction de l'opération, il y a loin.

A ce sujet, je lisais dernièrement, dans un rapport que je ne veux pas désigner, ce qui suit :

« Les spécialistes (lire géomètres) demandent que tout ce qui concerne le cadastre dans le travail des améliorations foncières soit surveillé et dirigé par la Direction du cadastre, ce qui revient à dire que, lorsque le Service des améliorations foncières a fixé, d'accord avec le syndicat, les données des travaux techniques, soit axes des chemins, détails des drainages, canalisations, etc., et que la direction des limites des parcelles a été déterminée, tous les calculs de valeur foncière ancienne, prétention nette, valeur des nouvelles parcelles et position de celles-ci, sont du domaine exclusif du géomètre adjudicataire et doivent être surveillés et dirigés par la Direction du cadastre, sinon ces travaux géométriques sont faits sans surveillance effective. »

Cette façon de concevoir les choses est certainement erronée. C'est attribuer au Service du Cadastre, service technique du Registre foncier, qui a pour but la constatation officielle d'un état de propriété, des compétences agricoles qu'il n'a normalement pas et pour lesquelles il n'a pas été créé. Que le Service du cadastre intervienne dans toute opération géométrique ayant pour but l'établissement du plan cadastral, c'est son droit, c'est de bonne administration, mais que ce Service s'occupe du calcul de la valeur foncière ancienne ou nouvelle, de la prétention nette et de la position des nouvelles parcelles qui sont des opérations agricoles, c'est abusif et de mauvaise administration.

En effet, en regardant les choses objectivement, on peut affirmer sans se tromper qu'il ne se serait fait dans nos cantons romands aucun remaniement parcellaire agricole, si ceux-ci n'avaient pas été lancés et encouragés par les Départements d'Agriculture.

D'autre part, il est certain que l'on réalise les remaniements parcellaires en vue de l'exploitation économique des propriétés agricoles et non pas dans le but de simplifier l'établissement du plan cadastral.

C'est pour la même raison que les subventions allouées en faveur des entreprises de remaniements parcellaires le sont en vertu des lois sur l'encouragement de l'agriculture et non de celles prévoyant l'établissement du plan cadastral.

En outre, le fait de procéder à une nouvelle mensuration n'entraîne pas nécessairement une modification des limites de propriétés. Si on est arrivé là, c'est à titre exceptionnel et pour des raisons de bon sens, mais les modifications profondes restent d'ordre agricole.

Étant donné que les remaniements parcellaires, opération agricole au premier chef (nos agriculteurs, pour cultiver leurs champs, n'ont pas besoin de plan cadastral), facilitent grandement l'établissement du plan cadastral, il est de toute utilité que l'opération en elle-même serve à deux fins ce, qui diminue les frais et n'indispose pas les propriétaires qui ne voient généralement pas d'un bon œil l'invasion répétée de leurs terrains par des techniciens.

Dans ces conditions, une collaboration avec le Service du cadastre s'impose.

Dans le canton de Genève, le règlement d'application de la loi du 20 mars 1920 sur la concentration des exploitations agricoles, stipule ce qui suit à l'article 44:

« Les opérations géométriques des remaniements parcellaires doivent être effectuées de manière à pouvoir être utilisées pour la mensuration cadastrale. »

La question de savoir où commencent et se terminent les attributions du Service de l'Agriculture et celles du Service du Cadastre ne se pose pas.

La formation d'un syndicat de remaniement parcellaire, l'étude et la réalisation du réseau des chemins, l'estimation des

terres et la liquidation des réclamations y relatives sont toutes des opérations d'ordre agricole et n'ont rien de commun avec l'établissement du plan cadastral.

La question des bornes, l'établissement du réseau polygonal, l'abornement, le contrôle de l'abornement, le calcul des surfaces définitives des nouvelles parcelles, le contrôle du calcul de ces surfaces, l'établissement du tableau des charges foncières, l'inscription des charges dans le nouvel état sont des opérations de la compétence du Service du cadastre ou du Registre foncier.

Les attributions de chaque service sont donc nettement déterminées et il ne peut pas y avoir d'hésitation relativement à la compétence de l'un ou de l'autre. Ceux-ci ont cependant un intérêt direct à une collaboration étroite et intelligente de manière à servir au mieux les intérêts de l'État et des particuliers intéressés.

La question de principe tranchée, il y a lieu d'examiner comment cette collaboration peut se réaliser administrativement et techniquement.

Administrativement, la collaboration peut s'établir comme suit :

1^o Lorsqu'un syndicat de remaniement est en formation, fixer d'un commun accord entre le Service des améliorations foncières et le Service du Cadastre le périmètre total à remanier.

2^o Lorsque le syndicat est constitué, annoter ce dernier au Registre foncier.

3^o Dans une commune où le remaniement n'est exécuté que partiellement, c'est-à-dire sur une partie seulement de la commune (ce qu'il faut éviter quand cela est possible), le Service du cadastre ne décrètera pas le renouvellement du plan cadastral de la commune entière, sans un préavis du Service des améliorations foncières concluant ou non à la nécessité d'un remaniement sur d'autres parties de cette même commune. En cas de préavis affirmatif seulement, fixer d'un commun accord le périmètre à cadastrer en dehors du remaniement.

4^o Le Service du cadastre ne devrait en aucun cas décréter une nouvelle mensuration d'une commune agricole quelconque, sans être en possession d'un préavis du Département de l'Agriculture relatif à la possibilité d'un remaniement parcellaire dans cette commune.

5^o Dans les arrêtés subventionnant les entreprises de remaniement parcellaire, prévoir simplement les deux conditions suivantes:

A. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le géomètre adjudicataire avisera le Service du cadastre, afin que ce dernier puisse procéder aux vérifications cadastrales.

B. En ce qui concerne la cadastration et toutes opérations techniques qui s'y rapportent, la surveillance est exercée par le Service du cadastre qui procède aux vérifications nécessaires. Ces stipulations figurent dans les arrêtés de subventions du canton de Genève.

Au point de vue technique, la collaboration doit jouer un rôle actif dans l'établissement du réseau polygonométrique.

Dans les communes qui possèdent un cadastre, on ne devrait qu'exceptionnellement établir deux réseaux polygonaux, l'un pour le remaniement et l'autre pour la mensuration cadastrale. C'est du temps et de l'argent perdus. Je sais bien qu'il y a de graves inconvénients pratiques à établir dès le début des opérations un réseau définitif, mais il y a aussi des avantages considérables.

Les inconvénients pratiques sont les suivants:

1^o On se trouve dès le début des opérations (études du réseau des chemins terminé) devant un cadre très rigide, difficilement modifiable sans grands frais pour le technicien. On peut ainsi quelquefois hésiter à améliorer un réseau de chemins, parce que la polygonation est déjà terminée.

2^o Lors de la construction des chemins, les bornes polygonométriques doivent souvent être déplacées, c'est-à-dire abaissées en cas de terrassements un peu importants.

Quand on connaît le mal, il est facile d'y remédier. Le remède est tout à l'avantage de l'opération de remaniement: il faut étudier préalablement à l'établissement du réseau polygonal le réseau des chemins à fond, tant au point de vue du tracé, qu'au point de vue des terrassements (profils en long et profils en travers). Lorsque ce travail est fait minutieusement, on peut alors procéder à l'établissement du réseau polygonal d'une manière définitive, en plaçant les bornes nécessaires dans l'axe des chemins futurs et aux cotes du projet. Cette méthode appliquée dans le canton de Genève par M. Delessert, géomètre du Registre foncier, dans deux syndicats, celui du Bassin de l'Aire (850 ha) et celui de Sionnet-Rouelbau (327 ha) a donné d'excellents

résultats. Elle a permis de constater les quelques inconvénients cités plus haut qui peuvent être facilement évités comme il vient d'être dit.

3^o Il est difficile parfois, lorsque l'on trouve des différences entre les données du cadastre ancien et la surface réelle, de compenser cette différence et surtout de savoir dans quelle classe d'estimation cette différence doit entrer et à qui cette valeur doit être attribuée.

(Dans le canton de Genève, la constitution d'une masse, propriété du syndicat, n'est pas admise. On ne peut pas concevoir qu'une personne juridique, le syndicat, qui ne possède aucun terrain au début des opérations, devienne propriétaire après l'achèvement de celles-ci.)

Les avantages d'un polygone unique sont par contre considérables et très appréciables pour les organes de surveillance. Je n'en citerai que quelques-uns :

1^o L'ingénieur rural chargé de la surveillance de l'exécution du projet a, par ce moyen, à disposition une quantité de points de repères (bornes de polygone) qui restent fixes dans l'ancien état des lieux et dans le nouvel état. Cette disposition permet, par exemple, de repérer les tranchées de drainage qui se font généralement dans l'ancien état de propriété et de les reporter sans aucune difficulté sur le plan du nouvel état. Le plan d'exécution de l'assainissement est alors conforme à la réalité sur le terrain, tandis que de nombreux syndicats qui sont actuellement en possession du nouvel état des parcelles, se trouvent avoir un plan d'assainissement repéré sur l'ancien état de propriété.

2^o Tous les points de polygone constituent des points de repères de nivellement, ce qui est extrêmement précieux pour l'exécution des drains, collecteurs et canalisations.

3^o Lors de l'exécution des chemins, l'axe est déjà piqué par les bornes de polygone, ce qui est un gros avantage pour la surveillance des travaux.

4^o Les bornes étant implantées aux cotes du projet, l'exécution des terrassements et le réglage de la chaussée sont grandement facilités.

5^o Les mesurages de longueurs pour établissement des situations sont réduits au minimum, la longueur entre deux bornes de polygone ne pouvant donner lieu à contestation.

6° Dans le calcul de la nouvelle répartition, la division en mas rigoureusement exacts constitue un contrôle de l'ancienne surface cadastrale et permet de retrouver facilement des erreurs commises.

7° Le calcul de la surface des nouvelles parcelles est en même temps le calcul de la surface cadastrale définitive.

Il résulte de ce qui précède que, par une collaboration suivie entre les Services d'agriculture ou d'améliorations foncières et les Services du Registre foncier ou du cadastre, on peut retirer d'une opération de remaniement parcellaire le maximum d'avantages pour l'État, les intéressés et le géomètre chargé de mener à chef l'opération. Il n'est pas nécessaire pour cela de fusionner les services compétents, ni de subordonner l'un à l'autre. Les buts poursuivis par les Services d'améliorations foncières et du Registre foncier sont essentiellement différents, mais les moyens d'y atteindre leur sont communs à de certains moments.

De cette communauté de moyens, doit naître une collaboration qui soit sans égard à l'amour-propre professionnel ou à de petits intérêts particuliers, mais toute orientée pour le bien et la prospérité du pays.

Genève, le 18 août 1924.

Herbstversammlung der Sektion Ostschweiz des Schweizerischen Geometervereins.

In Herisau tagte am 27. September in zahlreich besuchter Versammlung der Ostschweizerische Geometerverein. Haupttraktandum bildete die Revision des Taxationsreglementes im Sinne der Aufstellung von strengeren Vorschriften für die Mitglieder bei der Uebernahme von Vermessungsarbeiten. Zukünftig sind auch Arbeiten, welche einer engeren Submission unterstellt werden, zu taxieren, bzw. die eingeladenen Submittenten haben sich über die einzureichenden Offerten zu verständigen, unter Anzeige an den Obmann der Taxationskommission, sofern die Arbeit auf über Fr. 2000.— zu stehen kommt.

Großes Interesse brachte die Versammlung, welche auch von Zürcher Kollegen besucht war, der Demonstration des Boßhardt'schen Distanzmessers entgegen. Der Erfinder, Kollege